

REPUBLIQUE FRANCAISE
Mairie de Boisemont

ARRETE 2026/24
REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION

Le Maire de la Commune de Boisemont,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L22-12 à L22-13.4,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et leurs textes d'application,

Vu l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière, modifiée,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Considérant l'arrêté portant permission de voirie n° CENTRE_PV_2026_6 délivré 15/01/2026 par le Conseil Départemental du Val d'Oise ;

Considérant la permission de voirie n° 2026-AV-0042 délivré le 22/01/2026 par la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise ;

Considérant la demande de l'Entreprise COCHERY, chemin du Parc 95480 PIERRELAYE dans le cadre de travaux pour la création d'une traversée piétonne commandés par la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise, Parvis de la préfecture 95027 Cergy-Pontoise.

ARRETE

Article 1 : Des Travaux pour la création d'une traversée piétonne seront effectués par l'Entreprise COCHERY, chemin du Parc 95480 PIERRELAYE, pour le compte de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise, Parvis de la préfecture 95027 Cergy-Pontoise, entre le n° 18 et 20 de l'avenue du Maréchal Leclerc à Boisemont, route départementale 922, à partir du 16 février 2026 et pour une période de 31 jours calendaires.

Article 2 : Pendant toute la durée du chantier :

- La vitesse sera limitée à 20 km,
- La circulation sera alternée par des feux tricolores.
- Le stationnement et le dépassement seront interdits.

Article 3 : Les agents travaillant sur le chantier et à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent.

Article 4 : La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel en date du 15 juillet 1974, relatif à la signalisation temporaire. La fourniture, la mise en place, l'entretien des panneaux de signalisation sont à la charge de l'entreprise.

Article 5 : La réfection du trottoir et accotement devront être conforme aux prescriptions jointes en annexe. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 6 : Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate du chantier.

Article 7 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de son affichage. Le bénéficiaire peut également saisir l'autorité compétente d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux.

Article 8 : Le Maire de la commune de Boisemont, le Commandant de la brigade de police de Jouy-le-Moutier sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Boisemont, le 29 janvier 2026



Stéphane L'HORIN-SAVILL